

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
de la société WKW FRANCE(ex SILVATRIM) pour son  
établissement situé sur la commune de Valréas**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-25 et suivants et R. 512-66-1 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013023-0001 du 23 janvier 2013 modifié autorisant la société SILVAPART à poursuivre l'exploitation de son usine de Valréas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié qui dispose que : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* » ;
- Vu** l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié qui dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.* » ;
- Vu** l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié qui dispose que : « *Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.* » ;
- Vu** l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié qui dispose que : « *L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.* » ;

- Vu** l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié qui dispose que : « *L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace d'une hauteur de 2 m minimum* » ;
- Vu** l'article 2.1.2b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé qui dispose que : « *Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir [tableau non reproduit].* » ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 février 2022 de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 15 février 2022 à la société WKW FRANCE, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 09 décembre 2021, l'Inspection des installations classées a constaté que les prescriptions susvisées ne sont pas respectées par l'exploitant ;
- Considérant** que les matériaux et produits entreposés dans l'entrepôt Valayer sont combustibles ;
- Considérant** que le site dispose, en dehors des heures ouvrées, d'une vidéosurveillance, couplée à système d'alerte par téléphone en cas d'intrusion ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WKW FRANCE de respecter les dispositions susvisées des articles 1.3, 1.6.1, 1.6.6, 2.3 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susmentionné et de l'article 2.1.2b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société WKW FRANCE est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Valréas, de respecter dans les délais ci-dessous précisés, les prescriptions suivantes :

- **au plus tard le 31 août 2022** : Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* ». Pour ce faire, l'exploitant cesse définitivement l'exploitation de l'entrepôt Valayer ;
- **au plus tard le 31 mars 2022** : Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.* » ;

- au plus tard le 31 mars 2022 : Article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié : « Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. » ; la notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux articles R.512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- au plus tard le 31 août 2022 : Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié : « L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. » ;
- au plus tard le 31 août 2022 : Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié : « L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace d'une hauteur de 2 m minimum » ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : Article 2.1.2b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé : « Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir [tableau non reproduit]. ».

#### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée par le SPRT de la DDPP à l'exploitant.

Avignon, le 23 MARS 2022  
 Pour le préfet  
 Le secrétaire général,  
  
 Christian GUYARD

